

Bulletin provincial



N° Numéro

2021

Date

Services du Directeur financier provincial - Subsidés

SUBSIDES

Objet : Règlement relatif à l'octroi de subventions pour des exploitations agricoles du Hainaut.
Article budgétaire 621/640608

Résolution du Conseil provincial du 15 décembre 2020

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Par nombre de voix :

Quorum :	48
Pour :	41
Contre :	7
Abstention :	0

Face à l'évolution de l'agriculture et aux nouveaux besoins des agriculteurs ainsi qu'à la désuétude de certains éléments présents dans les règlements existants, il semble pertinent de proposer une mise à jour de ces dits règlements relatifs aux subsides dont Hainaut Développement a en charge la diffusion et l'exécution.

Par ailleurs, certains subsides, tels que les subsides à l'élevage hainuyer proposés entre autres pour l'organisation de foires et concours, sont octroyés sur base de rapports soumis au Conseil provincial.

Afin de faciliter le traitement de ces demandes et de mieux les objectiver nous proposons la rédaction d'un nouveau règlement.

Cette actualisation des règlements a été faite sur base et en lien avec les principes décrits dans ADN3.0 et plus précisément aux enjeux liés à l'agriculture.

Étant donné l'importance de l'agriculture en Hainaut, ces enjeux s'expriment en termes d'économie, d'énergie et de climat, de protection de l'environnement et des ressources et enfin en termes d'alimentation et de consommation.

En termes d'économie : il s'agit de développer de l'emploi local, de valoriser le développement endogène (les filières courtes, le maintien des savoirs faire locaux, le soutien à l'économie circulaire, le développement du tourisme à la ferme).

En termes d'énergie et de climat : il s'agit de soutenir des mesures pour favoriser l'autonomie énergétique, la réduction énergétique, le développement d'alternatives renouvelables.

En termes d'environnement et de ressources : il s'agit de protéger le patrimoine naturel et paysager, de favoriser des mesures pour préserver la faune et la flore, de protéger la ressource en eau, véritable enjeu en termes d'accès, de qualité, de protection, de gestion et de lutte contre les inondations et les coulées boueuses.

En termes d'agriculture, d'alimentation et de consommation : Il faut reconnaître à l'agriculture sa vocation nourricière. La reconnaissance d'une agriculture plus durable, équitable et respectueuse de l'environnement doit se faire en développant la recherche et certaines alternatives. Les priorités concernent la protection des terres agricoles, le renforcement d'une agriculture viable et innovante, une production de denrées saines en suffisance dans un environnement respectueux des citoyens et de sa biodiversité.

Nous proposons trois règlements en rapport avec les articles budgétaires suivants :

Article budgétaire	Intitulé	Montant	Modification
621/640608	Intervention provinciale dans les frais d'études de recherche et de promotion relatifs au développement des secteurs agricoles	36.000 €	Règlement actualisé
621/640622	Promotion et développement des entreprises TPE, PME agricoles, horticoles	55.000 €	Règlement actualisé
623/640617	Subsides à l'élevage hennuyer	50.000 €	Proposition d'un nouveau règlement

Modifications apportées au règlement relatif à l'article budgétaire 621/640608 :

"Aides à l'informatisation"

- Afin d'inclure les notions d'innovation et de formation, il s'intitulera: "Aides à l'innovation à destination des agriculteurs du Hainaut".
- Les aides viseront l'acquisition de tout système favorisant l'informatisation de la ferme et tout matériel visant l'amélioration des performances environnementales de l'exploitation liées à la protection des ressources en eau, en énergie, des sols, de l'air. Sont concernés les équipements et matériels liés à la gestion de l'élevage et/ou des cultures ayant un impact positif sur l'environnement.
- Le champ d'application ainsi élargi permettra aux agriculteurs de rester à la pointe de l'innovation technologique.
- Un descriptif du matériel apporté par le demandeur permettra de décider de la pertinence de l'aide.
- Les frais de formation pourront également être pris en compte. Un descriptif du contenu de la formation sera apporté par le demandeur pour juger de sa pertinence.
- La fréquence de cette aide sera limitée à une intervention tous les trois ans maximum.
- Les montants resteront inchangés.

Modifications apportées au règlement relatif à l'article budgétaire 621/640622 :

"Promotion et développement des exploitations, associations, entreprises TPE/PME agricoles et/ou horticoles et/ou agroalimentaires du Hainaut"

- Le champ d'application a été précisé pour les associations qui ont notamment pour objet la promotion et la vulgarisation d'activités agricoles.
- La priorité sera accordée aux nouveaux demandeurs.
- Les dépenses éligibles seront élargies entre autres à l'achat de matériel innovant (sur base d'un descriptif), de dispositifs de protection de l'environnement (sur base d'un descriptif). Ce matériel sera financé pour autant qu'il soit de nature à encourager la recherche de nouveaux débouchés, décrits dans l'article 1 du règlement et liés à une manifestation. Le montant pour ces rubriques sera plafonné à 50 % du montant de l'aide.
- Les critères de communication et de visibilité ont été adaptés et conditionneront la liquidation de l'aide apportée.
- Le demandeur sera tenu de réserver les supports tels que banderoles, kakémonos et autres calicots et de les mettre en évidence lors de l'évènement.

Nouveau règlement relatif à l'article budgétaire 623/640617 :

"Foires et concours"

- L'intitulé du règlement sera : "Promotion des élevages de bovins, porcins, ovins, caprins, chevaux, lapins, volailles du Hainaut".
- Ce nouveau règlement se base sur celui de l'article budgétaire 621/640622 (TPE/PME).
- Il concerne l'organisation de foires et concours.
- Il décrit le champ d'application, la procédure et les conditions d'octroi de la demande, il précise le montant de l'aide, les dépenses éligibles, détaille les justificatifs des frais et le remboursement, ainsi que les obligations en terme de communication.
- La procédure de traitement des dossiers sera la même que celle appliquée dans le règlement lié à l'article budgétaire 621/640622.
- Le demandeur sera tenu également de réserver les supports tels que banderoles, kakémonos et autres calicots et de les mettre en évidence lors de l'évènement.

ARTICLE 1- CHAMP D'APPLICATION

- Le Collège provincial peut, dans les limites du crédit annuel inscrit au budget de la Province, accorder une aide financière aux agriculteurs du Hainaut, personnes physiques ou morales (code

NACE: 0111; 0113; 0116; 0121; 0124; 0128; 0141; 0142; 0145; 0146; 0147; 0150) en vue de l'amélioration des performances techniques et environnementales de leur exploitation.

Cette aide vise à:

- Acquérir, compléter ou améliorer tout système favorisant l'informatisation de l'exploitation agricole. Il faut entendre par-là, la capacité de recevoir, stocker, fournir l'informatisation utile à la gestion de l'exploitation agricole (au sens générique du terme, comme généralement admis par le Ministère de l'Agriculture).

Les coûts éligibles, entrant dans le calcul de l'aide à l'informatisation sont les équipements et matériels informatiques, y compris éventuellement les logiciels fournis avec l'équipement de base, ainsi que la formation à l'utilisation correcte du ou des logiciel(s) agricole(s).

Ne sont pas pris en compte les frais de fonctionnement, les abonnements à des banques de données ou l'acquisition ultérieure de logiciels.

Les groupements de producteurs qui voudraient acquérir pareil équipement collectif aux fins de production agricole, peuvent obtenir également l'aide.

- Contribuer à l'amélioration des performances environnementales de l'exploitation liées à la protection des ressources en eau, en énergie, des sols, de l'air... Il faut entendre par là, l'acquisition de matériel visant à protéger ces ressources, la réalisation d'audits énergétiques, la participation à des conférences formatives sur des techniques innovantes en agriculture....

Les coûts éligibles entrant dans le calcul de l'aide sont l'achat de matériel ayant un impact positif sur l'environnement (descriptif reprenant ses caractéristiques et son domaine d'utilisation à fournir), la prise en charge en partie des coûts d'audits énergétiques (incluant les pistes d'actions à mettre en place), les coûts de participation à des conférences formatives en lien avec l'amélioration des performances environnementales de l'exploitation (informations relatives au contenu, au caractère innovant et au formateur-conférencier à fournir). Ceci n'inclut pas les formations comme définies dans le code wallon de l'agriculture (cfr. Arrêté ministériel relatif à la formation professionnelle en matière d'agriculture -MB 12.02.2016).

ARTICLE 2 - PROCEDURE DE LA DEMANDE

- Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par voie postale et ce, avant le 30 octobre de l'année en cours à l'adresse suivante :

Province de Hainaut - Hainaut Développement
Parc Initialis
boulevard Initialis 22
7000 Mons

- La demande doit être communiquée par l'entremise des formulaires en annexe dûment complétés (I-AGR-02/FOR01 Attestation sur l'honneur, I-AGR-02/FOR02 Attestation d'utilisation).

Sur base des éléments justificatifs probants (descriptif du matériel ou de la formation, copie des factures et, preuves de paiement), la cellule Agriculture de la Province de Hainaut – Hainaut Développement établit le dossier d'aide à l'attention des Services financiers de la Province de Hainaut en vue de son instruction.

La cellule Agriculture prend, si elle le juge bon, l'avis de personnes compétentes, en vue d'apprécier le bien-fondé des investissements envisagés ou consentis.

La Cellule Agriculture évaluera les critères généraux et les caractéristiques que doivent comporter les équipements et matériels pour s'assurer qu'il s'agit bien d'investissements professionnels liés à la gestion de l'élevage et/ou des cultures.

Dans le cas d'une demande relative à une conférence formative, le contenu sera joint à la demande. Parmi les pièces justificatives, une attestation de participation avec cachet du conférencier ou de l'organisateur de la formation devra être fournie.

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AIDE

L'aide provinciale pour soutenir l'innovation s'élève à 20 % du montant de l'investissement plafonné à 5 000 €.

Le montant pris en charge pour la participation à une conférence formative s'élève à 40 % du montant plafonné à 2 500 €.

Une demande pourra être accordée tous les trois ans.

L'aide peut être octroyée en une ou plusieurs fois, pour autant que les plafonds fixés ne soient pas dépassés.

L'équipement et le matériel faisant l'objet de la demande d'aide ne peuvent avoir fait l'objet d'un soutien au titre de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole.

En cas de première installation, l'aide à l'informatisation peut être portée à 35 % du montant de l'investissement plafonné à 5 000 €. Une déclaration sur l'honneur sera fournie, attestant qu'aucune autre aide n'a été sollicitée pour le même investissement.

Ne seront pris en compte que les justificatifs de dépenses réalisées durant l'année en cours. Toutefois les demandes doivent être parvenues avant le 30 octobre de l'année en cours.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCTROI

- a. Pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), l'octroi de l'aide est soumise aux conditions fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole et le demandeur doit être identifié au SIGeC comme gestionnaire d'unité de production.
- b. A défaut, l'aide s'inscrit dans le cadre du règlement de minimis dans le secteur agricole (CE 702/2014). Ce règlement autorise un montant global d'aides plafonné à 20 000 €, calculée sur 3 années fiscales successives, auquel l'agriculteur peut prétendre (dispositions légales applicables relatives aux aides d'état: RGEC).

ARTICLE 5 – MODALITE D'EXECUTION

La Cellule Agriculture/Agroalimentaire de la Province de Hainaut - Hainaut Développement est chargée de l'application et de l'exécution de ces dispositions.

Après instruction du dossier par l'administration, la demande est examinée et approuvée par le Collège provincial dans l'exercice de la délégation accordée par le Conseil provincial.

ARTICLE 6 - RÔLE DU COLLEGE PROVINCIAL

Le Collège provincial se réserve le droit de contrôler le respect des dispositions du présent règlement. A cette fin, le bénéficiaire de l'aide accepte qu'un fonctionnaire délégué de la Province procède sur place aux vérifications utiles. S'il échet, le Collège provincial pourra exiger, sans préavis, le remboursement de l'aide accordée.

Le Collège provincial arrêtera au besoin les dispositions particulières d'exécution et réglera tous les cas non prévus ainsi que toute éventuelle difficulté d'application.

ARTICLE 7 - MODALITÉ DE RESTITUTION DU SUBSIDE

Le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
2. s'il est établi que c'est sur base d'informations tronquées ou erronées que la subvention a été allouée ou que les conditions d'utilisation n'ont pas été respectées ;
3. lorsqu'il ne fournit pas toutes les pièces justificatives demandées, auquel cas la restitution se fera au prorata des montants dont l'utilisation n'aura pas été justifiée ;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du droit de contrôle visé dans le présent règlement.

Dans le cas visé sub1° et 2°, la Province de Hainaut pourra, le cas échéant et pour une durée déterminée, exclure le bénéficiaire de toute subvention ;

Dans le cas visé sub 3° et 4°, il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que pour les subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications prévues par le présent règlement ou s'oppose à l'exercice du contrôle prévu.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXECUTION

L'exécution du présent règlement est subordonnée à l'existence d'un crédit au budget.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement adopté par le Conseil provincial du 15 décembre 2020 entre en vigueur le 1er janvier 2021.

En séance à MONS, le 15 décembre 2020.

Le Directeur général provincial,

Le Président,

(s)Patrick MELIS

(s) Armand BOITE

Soit la résolution qui précède insérée au Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD)

À Mons, le 05/01/2021.


Le Directeur général provincial,

Sylvain UYSTPRUYST


Le Président,

Armand BOITE